

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex

Téléphone : 05 45 67 35 00

Télécopie : 05 45 67 35 20

E-mail : sdeg16@sdeg16.fr

Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2017352CS0412**

Comité Syndical du 18 décembre 2017

Date de convocation : 8 décembre 2017

Date d'affichage : 23 décembre 2017

OBJET : Avenant n°1 à la convention de contribution au financement d'une opération de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel (RE7-1602256) signée avec GRDF le 24 mai 2017.

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit du mois de décembre à 9 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

| | |
|-------------------------------------------------------|----|
| Nombre total de délégués : | 81 |
| Quorum : | 41 |
| Nombre de délégués présents au moment du vote : | 52 |
| Nombre de procurations au moment du vote : | 7 |

Le Président

Expose :

- Que par délibération du 21 décembre 2015, le Comité Syndical avait décidé de lancer une procédure de délégation de service public pour la desserte en gaz sur la Commune de Juillac-Le Coq et le 20 juin 2016, le Comité Syndical s'est prononcé favorablement sur le choix du délégataire, à savoir GRDF, sur le contrat de délégation et a autorisé le Président à signer ledit contrat.

- Que cette délégation n'étant pas rentable, il a été prévu lors de la même séance de signer avec le concessionnaire une convention de contribution au financement d'une opération de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel fixée à 149 000 euros, arrêté à 130 191 euros suite au désistement de certaines parties intéressées.
- Que cette participation financière était ensuite répartie en fonction des demandeurs, du volume estimé de leur consommation et de la longueur de réseau.
- Que durant le mois de décembre 2016, un nouveau distillateur (Rémy Martin), non implanté à ce moment là, a demandé sa desserte en gaz naturel et à être intégré à ce projet afin de pouvoir bénéficier des mêmes conditions que les autres distillateurs.
- Que son projet n'étant pas totalement finalisé, il avait été convenu avec celui-ci compte tenu de sa consommation future, de prévoir le dimensionnement du réseau sans pour autant construire le réseau jusqu'à la distillerie.
- Que le Comité Syndical, par délibération n°2017093CS0112 du 3 avril 2017, a approuvé et autorisé la signature de la convention pour un montant de participation financière de 137 291 €.
- Que désormais, le projet de cette distillerie est finalisé et Rémy Martin nous a demandé l'alimentation en gaz naturel.
- Que c'est la raison pour laquelle un avenant à la convention est proposé au Comité Syndical pour un montant de participation financière de 173 191 euros €, soit une différence de 35 900 €.

Précise :

- Que le projet d'avenant à la convention de contribution, qui était joint en intégralité aux convocations, est le suivant :



**Avenant n°1 à la convention de contribution au financement d'une opération de raccordement
au réseau de distribution de gaz naturel
RE7-1602256**

Entre les soussignés :

le **Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16)**, agissant en tant qu'autorité concédante pour la commune de Juillac-le-Coq, laquelle lui a transféré son pouvoir d'autorité concédante en matière de distribution publique de gaz, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BOLVIN, dûment habilité à cet effet par délibération de l'assemblée délibérante n°..... du, transmise préalablement à Monsieur le Préfet le, désigné ci-après : « **l'autorité concédante** »

Et

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - PARIS (9ème), représentée par Madame Christelle ROUGEBIEF, Directeur Clients Territoires Ouest, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Édouard SAUVAGE, Directeur Général, en date du 01/07/2016, désignée ci-après : « **le concessionnaire** »

Il a été exposé ce qui suit :

La réglementation en vigueur, en particulier l'article L.432-7 du code de l'énergie, complété par le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel et par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, offre la faculté aux autorités concédantes du service public de la distribution de gaz naturel, de contribuer aux travaux de raccordement de nouveaux clients lorsque les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public de l'opération de raccordement, augmentés d'un bénéfice raisonnable, ne sont pas couverts par les recettes prévisionnelles.

Le concessionnaire a mené des études pour réaliser une opération de raccordement au réseau de gaz naturel de la commune de Juillac-le-Coq.

Une contribution au projet de raccordement s'avérant nécessaire, une convention de contribution au financement de l'opération de raccordement a été signée le 24 mai 2017.

Certaines parties initialement intéressées à l'opération de raccordement s'étant désistées, et d'autres parties ayant souhaité être intégrées à l'opération, les travaux à réaliser et la contribution financière initiale ont été modifiés. L'objet du présent avenant est de présenter ces modifications ainsi qu'un nouvel échéancier des versements.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Les conditions particulières de la convention de contribution au financement RE7-1602256 signée le 24 mai 2017 sont modifiées comme suit :

L'article 2 est rédigé comme suit :

Article 2 - Description de l'opération de raccordement

L'opération de raccordement pour laquelle l'autorité concédante apporte sa contribution financière est décrite comme suit :

- ▶ Projet de desserte en gaz naturel de 14 clients résidentiels, 3 clients tertiaires, 7 clients industriels sur la commune de Juillac-le-Coq.
- ▶ Adaptation poste transport/distribution de Ségonzac,
- ▶ Pose de 8 440 m de réseau de premier établissement sur les communes Ségonzac et Juillac-le-Coq :
 - 300 m de réseaux MPB en PE 125 sur la commune de Ségonzac,
 - 3 370 m de réseaux MPB en PE 125 sur la commune de Juillac-le-Coq,
 - 4 770 m de réseaux MPB en PE 63 sur la commune de Juillac-le-Coq,
- ▶ Construction de 23 branchements en premier établissement sur la commune de Juillac-le-Coq.

L'article 4 est rédigé comme suit :

Article 4 – Montant de la contribution de l'autorité concédante

L'autorité concédante s'engage à verser la somme de **173 191 euros** au concessionnaire.

Une première contribution de 137 391 euros a été versée au concessionnaire préalablement à tout début d'exécution des travaux et au plus tard le 31 mai 2017, par virement bancaire selon le RIB ci-après avec les références « RE7-1602256 ».

| | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------|
|  BRED BANQUE POPULAIRE STE GRDF - REGION SIEGE DELEGATION FINANCES 6 RUE CONDORCET 75009 PARIS | Relevé d'identité bancaire | | |
| | Code banque 10107 | Code guichet 00109 | Code BIC BREDFRPPXXX |
| | Numéro de compte 00412020297 | | Clé 90 |
| | Domiciliation : BRED PARIS CHAMPERRET  0820336109 | | |
| Numéro de compte bancaire international : FR6 1010 7001 0900 4120 2029 790 | | | |

Le solde de 35 800 euros sera versé au plus tard le 30 mars 2018, par virement bancaire selon le même RIB avec les références « RE7-1602256 ».

La présente convention vaut demande de règlement et les parties conviennent qu'aucun document complémentaire ne sera émis par le concessionnaire.

Cette contribution financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné au cahier des charges de concession de distribution publique de gaz naturel.

Conformément à l'article 10 de loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le concessionnaire produira un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux visés à l'article 2 à l'autorité concédante dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée.

Ce compte-rendu sera intégré dans le cadre du CRAC mentionné au cahier des charges de concession de distribution publique de gaz naturel.

Pour satisfaire à ses obligations fiscales, le concessionnaire précise qu'il prévoit d'affecter en comptabilité la subvention d'équipement en capitaux propres pour la construction de la canalisation et des branchements immobilisés dans ses comptes sociaux.

À défaut de versement par l'autorité concédante au concessionnaire de l'intégralité de la contribution financière définie au présent article avant le **1^{er} avril 2018** les parties conviennent que la convention sera caduque.

L'article 5 est rédigé comme suit :

Article 5 – Conditions de remboursement de la contribution de l'autorité concédante

Au terme d'un délai de 4 ans à compter de la réalisation du réseau de premier établissement, correspondant à la date de mise en gaz un nouveau calcul est effectué par le concessionnaire.

Ce calcul prend en compte

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés (corrigés du climat), du nombre de clients sur les années 1 à 4,
- le report conformément à l'étude initiale des perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année 10,
- les hypothèses utilisées pour le calcul initial s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par client.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments synthétiques de calcul. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible peuvent être uniquement transmis à l'agent chargé du contrôle habilité et assermenté.

Si le nouveau résultat du calcul est meilleur que le résultat initial, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante sur sa demande de tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées augmentées des intérêts calculés au TME tel que suivi par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

ARTICLE 2 – Le présent avenant, établi en 3 exemplaires, prend effet à sa date de signature.

Fait en 3 exemplaires, à Angoulême, le

Pour l'autorité concédante,
le Président du Syndicat Départemental d'Électricité et
de Gaz de la Charente

Pour le concessionnaire,
le Directeur Clients Territoires Ouest de GRDF

Jean-Michel BOLVIN

Christelle ROUGEBIEF

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

59 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **autorise** le Président à signer ladite convention telle que présentée
- **inscrit** les sommes nécessaires au budget
- **donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.